

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

DECRET N°73-302 du 27 septembre 1973

Portant réglementation des conditions techniques relatives à l'application de l'ordonnance n° 73-65 du 24 septembre 1973 sur le régime des substances explosives au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU l'ordonnance n° 73-65 du 24 septembre 1973, portant réglementation du régime des substances explosives au Dahomey ;
 - VU la loi n° 65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'administration publique ;
 - VU le décret n° 72-219 du 10 Novembre 1971 portant création, organisation, et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ;
 - VU le décret n° 73-301 du 24 septembre 1973, portant réglementation des conditions administratives relatives à l'application de l'ordonnance N°73-65 du 24 septembre 1973 sur le régime des substances explosives au Dahomey ;
 - VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le décret du 11 Janvier 1929 réglementant les substances explosives en A.O.F. et les textes pris pour son application ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines et de l'Energie
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

.../...

Article 1er : Les explosifs de mines sont répartis en 3 classes et affectés des coefficients d'équivalence prévus par le présent décret.

Ces coefficients sont des paramètres qui permettent de faire la correspondance quantitative des autres explosifs par rapport à la dynamite gomme.

Classe I : Cette classe comprend :

- a) la dynamite gomme
 - b) les explosifs à base de nitroglycérine
 - c) les explosifs de type O (explosifs chloratés : OC et les explosifs perchloratés : OP)
- Coefficient : $E_1 = 1$

Classe II : Cette classe comprend :

- a) les poudres noires au nitrate de potassium ou de sodium
 - b) les explosifs au nitrate d'ammoniaque (type N)
- Coefficient $E_2 = 2$

Classe III : Cette classe comprend les poudres noires comprimées, de densité supérieure à 1,50 en cartouches pesant moins de 250 grammes soigneusement enveloppées de papier fort de bonne qualité.

Coefficient $E_3 = 10$

Les coefficients d'équivalence ci-dessus s'appliquent aux explosifs encartouchés ou contenus dans des récipients étanches et fermés. Ces coefficients sont réduits de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

Article 2 : Tout explosif de mines non énuméré à l'article 1 sera classé et affecté d'un coefficient d'équivalence par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 3 : Les détonateurs contenus dans des boîtes étanches et fermées sont affectés du coefficient d'équivalence $E = \frac{1}{2}$. Ce coefficient est réduit à $E = \frac{1}{4}$ lorsque les détonateurs servent à l'allunage au moyen de nèches et que l'on procède dans les dépôts à l'ouverture des boîtes de détonateurs.

Article 4 : Les cordeaux détonants au trinitroloène et autres cordeaux ou artifices de mise à feu des explosifs de mines présentant des garanties analogues de sécurité énumérés à l'article 3 ci-dessus sont affectés du coefficient d'équivalence $E = 20$.

.../...

Article 5 : Un dépôt est de première catégorie s'il peut recevoir plus de 1.000 kilogrammes de substances explosives. Il est de deuxième catégorie s'il peut recevoir de 500 à 1.000 kilogrammes. Il est de troisième catégorie s'il ne doit pas en recevoir plus de 500 kilogrammes. Le coefficient E sera affecté de son indice selon les classes.

Article 6 : L'acte d'autorisation d'un dépôt d'explosifs de mines spécifie la classe d'explosifs que le dépôt peut recevoir. Un dépôt permanent autorisé à recevoir des explosifs d'une classe déterminée, peut en recevoir d'une autre classe. Le poids total d'explosifs de diverses classes contenus dans le dépôt, au cas de coexistence dans ce dépôt d'explosifs de classes différentes, devra être constamment inférieur à la plus forte des contenances des dépôts autorisés pour ces explosifs.

Les explosifs de la classe I doivent être enfermés dans un compartiment spécial quand ils sont dans un dépôt contenant des explosifs d'une autre classe.

Article 7 : Il est interdit de réunir dans un même dépôt des détonateurs et des explosifs de mines quels qu'ils soient.

Article 8 : Il est permis d'introduire des mèches de sûreté, cordons ou artifices de mise à feu visés à l'article 4 dans les dépôts d'explosifs de mines d'une classe quelconque aux conditions fixées par l'article 6.

T I T R E II

DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A LA CONSERVATION DES DEPOTS

CHAPITRE I

CONSTRUCTION DES DEPOTS SUPERFICIELS

Article 9 : Un dépôt est dit superficiel quand il est constitué par une construction reposant sur la surface du sol.

Les dépôts superficiels de première et de deuxième catégories doivent être construits en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

Article 10 : Les dépôts superficiels de première catégorie doivent être entourés d'un merlon.

Le merlon est une levée de terre continue dépassant de 1 mètre au moins le niveau du faite du bâtiment de dépôt et conservant à toute époque une largeur minimum de 1 mètre au sommet. Le merlon est construit en terre exempte de pierres ; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai, et son pied, est à un mètre de distance du soubassement du bâtiment de dépôt. Les parois du merlon sont garnies de fascinaiges, gazons ou de buissons. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt.

Article 11 : Tout dépôt superficiel doit être entouré d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur destinée à le protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Lorsque le dépôt est entouré d'un merlon, la clôture doit être à un mètre au moins du pied extérieur du merlon. Lorsque le dépôt n'est pas entouré d'un merlon, la clôture doit être à une distance, des parois extérieures du dépôt, de cinq mètres au moins pour un dépôt de deuxième catégorie. La construction d'une clôture définitive spéciale n'est pas obligatoire lorsque le dépôt est dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture dont l'efficacité est équivalente à celle de la clôture réglementaire.

CHAPITRE II

CONSTRUCTION DES DEPOTS ENTERRÉS

Article 12 : Un dépôt est dit enterré quand il est constitué par une voûte recouverte de remblai ou par une galerie creusée dans un terrain qui ne communique avec aucun chantier souterrain.

La galerie magasin et sa galerie d'accès doivent présenter les plus complètes garanties de solidité contre les éboulements.

Un dépôt enterré doit être entouré d'une épaisseur de remblai ou de terrain suffisant pour que, en cas d'explosion ou n'ait à craindre aucune projection des matériaux de recouvrement.

Les formules n° 2 et 3, annexées au présent décret font connaître les épaisseurs de remblai ou de terrain de recouvrement à observer pour que cette condition soit réalisée suivant que l'approvisionnement d'explosifs est accumulé dans un magasin à charge condensée ou réparti en charges allongées répondant à la formule n° 4.

Article 13 : L'épaisseur des remblais au-dessus de la galerie magasin

peut être réduite au chiffre du barème n° 5 annexé au présent décret étant entendu que la nature des remblais est conforme aux stipulations du barème. Une clôture efficace doit être établie autour du dépôt à une distance de 50 mètres au moins pour écarter les personnes de la zone dangereuse.

Article 14 : Les explosifs sont placés dans une galerie magasin, branchée à angle droit sur la galerie d'accès à une distance de son orifice au moins égale aux épaisseurs de terrain de recouvrement donné par la formule n° 2.

La galerie magasin se prolongera de l'autre côté de la galerie d'accès par une galerie en cul de sac de 3 m. de longueur au moins.

Un merlon avec chambre réceptrice sera édifié devant l'entrée de la galerie d'accès, et à 2 m. au plus de cette entrée pour arrêter les matériaux projetés par une explosion.

CHAPITRE III

CONDITION D'ISOLEMENT DES DEPOTS

Article 15 : La distance D en mètres entre deux dépôts superficiels de première ou de deuxième catégorie doit être au moins égale à :

$D = 2,5 \sqrt{\frac{K}{E}}$, formule dans laquelle K représente le poids maximum

d'explosifs en kilogrammes que le plus important des dépôts peut contenir sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 500 mètres.

E - représente le coefficient d'équivalence annoncé à l'article 1.

Un dépôt superficiel de 3ème catégorie doit être à 250 mètres au moins de tout autre dépôt superficiel.

Article 16 : L'épaisseur de terrain séparant les magasins de deux dépôts enterrés doit être suffisante pour que chacun d'eux soit à l'abri de l'explosion de l'autre. La formule n° 1 annexée au présent décret fait connaître les épaisseurs de terrain à observer à cet effet.

Article 17 : Un dépôt superficiel de première ou de deuxième catégorie doit être à une distance D. en mètre des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé, et de tout local affecté à la distribution des explosifs, au moins égale à :

.../...